



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté permanent
n° 05/ST/2017**

OBJET :

**MODIFICATION DU PLAN DE
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

- **Mise en sens unique de la rue Lasalle**
- **Création d'une piste cyclable sens rue Robespierre – avenue Carnot**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- CONSIDERANT que toute personne doit accéder avec facilité aux différents organismes publics, privés et notamment les Personnes à Mobilité Réduite,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures dans la rue Lasalle,
- CONSIDÉRANT que le déplacement des cyclistes nécessite de prendre toutes les mesures afin d'assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 :

Les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs relatives à la circulation dans la rue Lasalle sont abrogés.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toutes natures dans la rue Lasalle sera modifiée et se fera en sens unique dans le sens avenue Carnot - rue Robespierre.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé **INTERDIT** emprunteront l'itinéraire suivant :

- Rue Robespierre,
- Avenue Carnot,
- Giratoire de la Saline,
- Avenue Carnot,
- Rue Lasalle.

Article 3 : Piste cyclable

La piste cyclable instaurée dans la rue Lasalle et reliant dans le sens rue Robespierre/avenue Carnot est **INTERDITE** à tout véhicule à moteur.

Les cyclistes empruntant cette piste devront respecter le code de la route en vigueur.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la piste cyclable sont **INTERDITS** et qualifiés de gênant.

Article 5 :

La piste cyclable sera signalée au moyen de panneaux réglementaires.

Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes.

Article 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes natures ne sera autorisé que sur les emplacements réglementaires et matérialisés prévus à cet effet.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale par les soins de la Communauté de Communes du Pays de Lure.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai légal de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité.

Article 10 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Responsable de l'UT 70 – 20 rue des Cloies – 70200 LURE

Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 18 juillet 2017

Eric HOULLEY
Maire de LURE
Vice-Président de la Région
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

